

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.697 du 28 mars 2012

A. 198.325/XIII-5732

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
IMAGINE 2010,**
ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Augustin DAOUT, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Requérants en intervention :

1. **la Ville de Tournai,**
2. **MAJRI Ali,**
ayant élu domicile
rue Paradis 39
7890 Ellezelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 novembre 2010 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMAGINE 2010 en ce qu'elle contient une demande d'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 6 octobre 2010 lui refusant un permis d'environnement ayant pour objet l'exploitation d'un café dansant d'une capacité maximale de 500 personnes au sein du complexe cinématographique IMAGIX, sis à Tournai, boulevard Delwart, 60;

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010 par laquelle la ville de Tournai demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011 par laquelle Ali MAJRI demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 211.923 du 10 mars 2011, accueillant la requête en intervention introduite par la ville de Tournai, déclarant irrecevable la requête en intervention introduite par Ali MAJRI dans la procédure en suspension, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 avril 2011 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2011 accueillant les requêtes en intervention introduites par la ville de Tournai et Ali MAJRI dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M. Ali MAJRI, seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 10 février 2010, la S.P.R.L. IMAGINE 2010 introduit une demande de permis d'environnement ayant pour objet l'exploitation d'un café dansant d'une capacité d'accueil supérieure à 150 personnes et équipé d'une installation d'émission de musique amplifiée électroniquement, dans un établissement situé boulevard Delwart, 60 à Tournai (plus exactement dans les cellules 2A et 3 du complexe cinématographique IMAGIX, sous les salles du cinéma).

L'objectif de la requérante est de pouvoir exploiter un établissement situé à l'arrière du bâtiment IMAGIX, à l'opposé de la clinique Notre-Dame et en face du parking de 650 places du complexe IMAGIX à la place de l'établissement situé dans la concession n° 5 du complexe qu'elle a été autorisée à exploiter pendant un an par une décision du collège communal de Tournai du 10 juillet 2008 et située en face de la Clinique Notre-Dame.

Selon le collège communal de la ville de Tournai, l'établissement litigieux est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par arrêté royal du 24 juillet 1981. Selon l'acte attaqué, cet établissement se situe en zone blanche audit plan de secteur.

2. Le 18 février 2010, le service d'incendie de la ville de Tournai émet un avis conditionnel sur la demande.

3. Le 26 février 2010, le fonctionnaire technique notifie à la S.P.R.L. IMAGINE 2010 et au collège communal de Tournai le caractère incomplet de la demande.

4. Le 2 mars 2010, un inspecteur principal de police dresse un rapport sur la demande de permis d'environnement. Ce rapport se lit notamment comme suit :

" [...]

Parking :

Après contact pris avec l'exploitant du cinéma Imagix, il appert qu'à l'heure d'ouverture du dancing D-Tren, le parking Imagix sera mis à la disposition du D-Tren. Une capacité de stationnement de plus ou moins 650 véhicules sera à la disposition de la clientèle du D-Tren.

Après contact pris auprès de l'exploitant du D-Tren à savoir Monsieur MAJRI Hassen, il nous informe qu'un système de ticket de stationnement sera imposé à la clientèle.

Lors de l'entrée du véhicule sur le parking, ce ticket sera remis au conducteur par le service de gardiennage.

L'entrée de l'établissement sera refusée à toute personne ne présentant pas de ticket.

Monsieur MAJRI Hassen nous remet un folder qui sera mis à la disposition de la clientèle dans le dancing D-Tren.

Le contenu de ce folder est libellé comme suit «Obligation (en rouge) de se parquer sur le parking du cinéma Imagix. L'entrée de l'établissement sera refusée à toute personne ne présentant pas le ticket de parking - Informations complémentaires sur www.d-tren.com».

Ce site sera mis en place dans le courant du mois de mars 2010.

Le parking ne sera pas payant pour la clientèle.

MAJRI Hassen précise que cette pratique est imposée pour éviter que les clients de son établissement ne stationnent leur véhicule à proximité du site hospitalier Notre-Dame.

Nous avons posé la question à Monsieur MAJRI Hassen quant aux personnes qui veulent accéder au Trendy et qui ne sont pas propriétaires d'un véhicule (piétons).

Il en est de même pour les occupants des véhicules.

Difficultés de trouver une solution pour ces personnes.

Pour en terminer, Monsieur MAJRI Hassen nous précise que la gestion de la clientèle sera faite par le biais d'un système de carte de membre avec registre.

Bruit :

Si tous les véhicules de la clientèle sont stationnés sur le parking Imagix, en principe, aucune nuisance ne sera générée dans le voisinage et en particulier pour les patients et le personnel du Centre Hospitalier Notre-Dame.

[...]

Si les conditions liées au permis d'environnement sont respectées et si les engagements de l'exploitant le sont aussi, nous émettons un avis favorable quant à l'exploitation du dancing enseigné le D-Tren".

5. Le 9 mars 2010, le fonctionnaire technique réceptionne les compléments de la demande. Il déclare la demande complète et recevable à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

6. Dans la lettre du 10 mars 2010 transmettant le rapport de police au bourgmestre, le commissaire divisionnaire de la zone de police relève notamment que :

" [...]

- L'obligation faite aux clients de se garer sur le parking IMAGIX devrait réduire sensiblement les nuisances constatées autrefois et liées au stationnement des véhicules à proximité de l'hôpital Notre-Dame. Le flux de véhicules empruntant le boulevard - et donc à proximité immédiate de l'établissement hospitalier - subsistera toutefois;
- Les nuisances provoquées par les clients qui entrent et sortent du D-Tren, seront elles aussi réduites considérablement puisque ceux-ci se retrouvent côté parking IMAGIX et non plus côté hôpital, seules les issues de secours débouchent sur le boulevard Delwart;
- On n'évitera cependant pas la circulation des piétons se rendant au D-Tren et qui déambuleront à proximité de Notre-Dame;
- Il est impératif d'imposer un système compteur-décompteur dernier cri à l'exploitant de façon à pouvoir contrôler ponctuellement le respect de la capacité maximale;

[...]".

7. Une enquête publique est organisée du 9 au 26 avril 2010. Elle suscite six lettres de réclamations ainsi que deux pétitions contre le projet totalisant environ 200 signatures.

Le procès-verbal de clôture d'enquête et de synthèse relève que "l'ensemble des plaignants craint la musique provenant de l'établissement, le comportement asocial des clients et par-dessus tout le bruit engendré par les véhicules qui arrivent ou quittent le parking de l'établissement".

8. Le 6 mai 2010, le collège communal émet un avis défavorable.

9. Le 4 juin 2010, le fonctionnaire technique transmet au collège communal de la ville de Tournai son rapport de synthèse et une proposition de décision favorable au projet.

Le rapport de synthèse favorable relève notamment, au point 1.5.2. Evaluation des incidences, ce qui suit :

" A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur les nuisances sonores dues au comportement des usagers en dehors de l'établissement, sur les aires de parking et la voirie publique.

Au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable; en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

Le caractère cumulatif des nuisances dénoncées lors de l'enquête publique eu égard à la présence de plusieurs établissements de même nature sur le site du

complexe IMAGIX a été pris en compte dans l'instruction de la demande et la proposition de décision".

Le rapport considère en conséquence qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire en l'espèce.

La proposition de décision du fonctionnaire technique se lit comme suit :

" [...]

Considérant les mesures préconisées par l'exploitant pour canaliser sa clientèle vers l'arrière du complexe IMAGIX;

Considérant que les effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature se sont avérés dans le passé par la contiguïté des établissements dont la clientèle était inévitablement canalisée vers le boulevard Delwart;

Considérant les mesures qui peuvent être mises en place de manière à interdire ou contrôler le stationnement des véhicules le long du boulevard Delwart de manière à y réduire le flux de la clientèle des établissements installés dans les concessions dont l'accès est limité au côté boulevard Delwart;

Considérant que l'autorité communale peut prendre toute disposition de manière à réserver le stationnement aux abords de la Clinique Notre-Dame à ses seuls usagers, et en particulier aux heures critiques d'ouverture des établissements du complexe IMAGIX;

Considérant les investissements et aménagements réalisés par le demandeur et constatés par le Service de police de la Zone de Police du Tournaisis en son rapport du 02 mars 2010, en vue d'insonoriser l'établissement;

Considérant que ce même rapport souligne que dans les conditions de respect des prescriptions légales en matière de bruit, et des conditions d'exploitation liées au permis d'environnement, les nuisances sonores seront nulles du côté de la Clinique Notre-Dame;

Considérant que le fonctionnement des établissements «D-Trend» et «Le Luxe's» sources de nuisances sonores et d'importantes perturbations nocturnes dénoncées dans le cadre de l'enquête publique doit être revu dans le contexte nouveau du déplacement du «D-Trend» entraînant une fréquentation très significativement atténuée côté boulevard Delwart, et ce conjointement à la mise en place de mesures de police destinées à assurer dans le périmètre immédiat de la Clinique le calme et la sécurité nécessaires requis aux abords des établissements hospitaliers;

[...]".

10. Le 10 juin 2010, le collège communal de la ville de Tournai refuse le permis sollicité. Cette décision est notamment motivée comme suit :

" [...]

Considérant qu'il ressort de l'enquête publique que l'ensemble des réclamants craint la musique provenant de l'établissement, le comportement asocial des

clients et par-dessus tout le bruit engendré par les véhicules qui arrivent ou quittent le parking de l'établissement;

Considérant que si les travaux entrepris par le demandeur semblent pouvoir apaiser les craintes quant aux nuisances sonores causées par la musique diffusée au sein de l'établissement, il n'en est rien quant aux nuisances provoquées par le flux de clients et de véhicules que drainera inévitablement ce type d'établissement aux abords du Centre-Ville et d'un établissement hospitalier;

Considérant que les nuisances liées aux allées et venues des clients soit à pied, soit en voiture, sont inhérentes à ce type d'exploitation;

Considérant que les nuisances engendrées par ces allées et venues sont d'autant plus inacceptables qu'elles ont lieu tardivement aux heures de repos habituel des riverains et des malades de la Clinique Notre-Dame;

Considérant que s'il existe désormais un parking accessible à la clientèle derrière le cinéma, aucun système efficace de nature à assurer que la clientèle se stationnera bien à cet endroit et non du côté du boulevard en face de la Clinique Notre-Dame n'est mis en place;

Considérant que le système proposé par l'exploitant visant à solliciter la production d'un ticket de parking pour autoriser l'accès au «D-TREN» n'est pas satisfaisant;

Considérant que si cette proposition peut constituer une piste pour les conducteurs de véhicules, lesquels se verront délivrer un ticket parking réclamé pour avoir accès au «D-TREN», aucune solution n'est proposée pour les accompagnateurs des conducteurs de véhicules et pour les piétons comme le relève le rapport de Police du 2 mars 2010, lesquels ne se verront pas délivrer de ticket parking nécessaire à l'entrée au sein de l'établissement mais ne seront bien entendu pas refoulés pour autant;

Considérant que, sur ce point, le rapport de Police précité précise que l'exploitant n'apporte aucune précision excepté le fait que sa clientèle sera gérée par un système de carte de membre;

Considérant que la consultation du Site Internet www.d-tren.com renseigné dans le rapport de Police mentionne en effet l'obligation de se stationner sur le parking IMAGIX et l'obligation de produire un ticket pour avoir accès à l'établissement; que pour les piétons, il est uniquement mentionné que «les cartes de membres individuelles donneront la preuve d'une résidence proche»; que des cartes de membres seront délivrées aux clients moyennant paiement d'une somme de 10 ou 30,00 euros et seront offertes gratuitement aux habitants de l'entité de Tournai;

Considérant qu'il n'est rien précisé par rapport à la notion de «résidence proche» figurant sur le Site Internet de l'exploitant qui servirait «de preuve» à l'arrivée du client à pied et donc à l'absence de stationnement sur les boulevards; qu'il peut être déduit du système proposé par l'exploitant qu'il suffira à chaque habitant de l'entité tournaïsiennne de produire sa carte de membre pour prouver qu'il est venu à pied et entrer sans ticket de parking au sein du «D-TREN»;

Considérant que la proposition de l'exploitant n'est dès lors pas de nature à assurer que le stationnement ne se fera plus sur les boulevards lequel est de nature à causer de nombreuses nuisances aux malades de la Clinique Notre-Dame et aux riverains;

Considérant que le Fonctionnaire technique expose que l'Autorité Communale peut prendre toute disposition de manière à réserver le stationnement aux abords

de la Clinique Notre-Dame à ses seuls usagers et en particulier aux heures critiques d'ouverture des établissements du complexe IMAGIX;

Considérant que cette affirmation est erronée dans la mesure où il s'agit d'une voirie publique donnant accès non seulement à la Clinique Notre-Dame, et particulièrement aux urgences de celle-ci, mais également à des riverains et à leurs visiteurs; qu'il est dès lors impossible d'interdire le stationnement purement et simplement; que, par ailleurs, réserver le stationnement à une population particulière nécessite de pouvoir identifier la population autorisée à se stationner dans cette zone et de pouvoir lui octroyer un titre l'autorisant à stationner dans cette zone (ex : carte de riverain, ...); que ce système est particulièrement difficile à mettre en oeuvre notamment pour les visiteurs des urgences et visiteurs des riverains; que pareil système ne peut être mis en place par la seule volonté de l'Autorité Communale;

Considérant qu'en tout état de cause, la problématique des nuisances engendrées par le flux nocturne d'une clientèle festive pouvant atteindre 500 personnes et des véhicules de celle-ci à proximité immédiate d'un établissement hospitalier n'est pas résolue;

Considérant que l'implantation de ce type d'établissement, aux abords du Centre-Ville et d'un établissement hospitalier, est sans conteste de nature à causer des troubles à la tranquillité publique".

11. Le 1^{er} juillet 2010, la S.P.R.L. IMAGINE 2010 introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon.

12. Le 3 août 2010, la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

13. Le 23 août 2010, le fonctionnaire technique signale à la S.P.R.L. IMAGINE 2010 et au Gouvernement wallon la prolongation de 30 jours du délai de transmission du rapport de synthèse.

14. Le 16 septembre 2010, le fonctionnaire technique transmet au Ministre compétent son rapport de synthèse sur le recours et une proposition de décision d'octroi du permis sollicité.

L'avis favorable conditionnel et la proposition de décision du fonctionnaire technique repris dans le rapport de synthèse se lisent notamment comme suit :

" [...]

Considérant, à l'examen du dossier de demande, que les nuisances et dangers les plus significatifs portent sur le risque d'incendie et le bruit;

Considérant cependant que, au vu du descriptif des activités, dépôts et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un

impact notable; que, en effet, ces nuisances sont peu probables ou seraient, si elles apparaissaient, peu significatives au vu des dispositifs mis en place, ou qui le seront; qu'elles seraient maîtrisables, limitées dans le temps et réversibles à court terme;

[...]

Considérant que lors de la procédure de recours, le conseil de la S.P.R.L. IMAGINE 2010 a fourni à l'administration centrale une copie de l'autorisation partielle d'un établissement de même nature situé dans le même complexe; qu'il y a lieu de tenir compte de l'effet cumulatif des impacts sur l'environnement et, par conséquent, de limiter pour chacun des établissements la capacité d'accueil à 200 personnes;

Considérant que les nuisances qui sont habituellement engendrées par ce type d'établissement sont :

[...]

- les nuisances sonores venant du parking.

[...]

Considérant que l'établissement bénéficie du parking du centre cinématographique (Imagix); que, par conséquent, la capacité d'accueil du parking est suffisante pour l'établissement avec un accueil maximal de 200 personnes tel qu'imposé en condition particulière; que, néanmoins, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les lieux et le parking soient évacués afin d'éviter tout brouhaha prolongé à l'extérieur;

Considérant qu'il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et d'initier les dispositions prévues par le décret et l'arrêté portant autorisation en cas d'infractions dûment constatées;

[...]".

La proposition de décision du fonctionnaire technique est assortie des conditions particulières suivantes relatives à la quiétude publique :

- " - La capacité d'accueil est limitée à 200 personnes. L'exploitant doit s'équiper d'un dispositif de comptage de fréquentation - présence à l'intérieur de l'établissement - destiné à contrôler ponctuellement le respect de la capacité maximale autorisée.
- L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les lieux et le parking soient évacués afin d'éviter tout brouhaha prolongé à l'extérieur".

15. Le 6 octobre 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme la décision de refus du 10 juin 2010 du collège communal de Tournai et refuse le permis d'environnement sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" [...]

Considérant que la demande de permis environnement de la S.P.R.L. IMAGINE 2010 vise l'exploitation d'un café dansant d'une capacité maximale de 500 personnes au sein du complexe cinématographique IMAGIX dans un établissement situé boulevard Delwart n° 60 à 7500 TOURNAI - concession 3 parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section A n°23/10K;

[...]

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'évaluer la compatibilité de l'activité projetée, un café dansant, avec le voisinage, et notamment la présence de l'hôpital Notre-Dame;

Considérant que l'activité vise un bâtiment existant, autorisé par un permis d'urbanisme délivré en 2003, sans modification architecturale extérieure;

[...]

Considérant que lors de la procédure de recours, le conseil de la S.P.R.L. IMAGINE 2010 a fourni à l'administration centrale une copie de l'autorisation partielle d'un établissement de même nature situé dans le même complexe; qu'il y a lieu de tenir compte de l'effet cumulatif des impacts sur l'environnement et, par conséquent, de limiter pour chacun des établissements la capacité d'accueil à 200 personnes;

Considérant, à l'examen du dossier de demande, que les nuisances qui sont habituellement engendrées par ce type d'établissement sont :

- o Le risque d'incendie;
- o Le bruit et les vibrations;
- o Les déchets, les détritux;
- o Les nuisances sonores venant du parking.

Considérant, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, que le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant que les prescriptions prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que les dispositions du Règlement Général sur les Installations Électriques rendues obligatoires dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981, telles que complétées par les conditions imposées par le service régional d'incendie, sont adéquates et suffisantes;

Considérant que l'exploitation est soumise aux conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et aux normes acoustiques relatives à la production de musique amplifiée électroniquement dans les établissements publics et privés, fixées par l'arrêté royal du 24 février 1977 pris en application de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit; que de plus, le bruit particulier lié à la musique amplifiée électroniquement produite dans l'établissement doit respecter les conditions particulières suivantes :

a) dans l'environnement extérieur :

[...]

b) Toute activité nécessitant l'emploi de musique est interdite en dehors de l'horaire suivant :
[...]

Considérant que les nuisances assimilées aux déchets et dégradations sur la voie publique relèvent de «l'ordre public»; qu'à ce titre, les autorités communales ont également le pouvoir d'adopter des règlements de police générale complémentaires, notamment sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

Considérant que les nuisances les plus significatives portent sur les nuisances sonores dues au comportement des usagers en-dehors de l'établissement, sur les aires de parking et la voirie publique, à proximité immédiate d'un établissement hospitalier;

Considérant que les nuisances engendrées par les allées et venues des clients se produisent tardivement, aux heures de repos habituel des riverains et des patients de la Clinique Notre-Dame; que cette situation peut constituer une atteinte à la santé des patients;

Considérant les multiples perturbations nocturnes auxquelles ont été confrontés les patients et le personnel de la Clinique Notre-Dame lors de l'exploitation antérieure du «Trendy Bar», géré par le même exploitant, au sein du même complexe, jusqu'en janvier 2010;

Considérant les plaintes des patients et des médecins enregistrées à l'époque;

Considérant que l'établissement bénéficie du parking du centre cinématographique (Imagix); que, par conséquent, la capacité d'accueil du parking est suffisante pour l'établissement avec un accueil maximal de 200 personnes; que, néanmoins, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires et veiller à ce que les lieux et le parking soient évacués pour éviter les nuisances sonores à l'extérieur;

Considérant que le système proposé par l'exploitant visant à solliciter la production d'un ticket de parking pour autoriser l'accès à son établissement ne fournit aucune solution pour les accompagnateurs des conducteurs de véhicules et pour les piétons, comme le relève un rapport de Police en date du 2 mars 2010;

Considérant que la problématique des nuisances engendrées par le flux nocturne d'une clientèle festive, à proximité immédiate d'un établissement hospitalier, n'est pas résolue;

Considérant que le projet est de nature à générer des nuisances nocturnes incompatibles avec le besoin de repos que nécessite l'état de santé des patients;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de confirmer la décision initiale et le refus du permis d'environnement sollicité".

16. Le 7 octobre 2010, cette décision est notifiée à la S.P.R.L. IMAGINE 2010, qui précise l'avoir réceptionnée le 11 octobre 2010;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en intervention d'Ali MAJRI; qu'elle soutient que ce dernier ne présente pas l'intérêt requis à agir et que sa requête doit dès être déclarée irrecevable;

Considérant qu'Ali MAJRI précise qu'il intervient dans cette affaire en sa qualité d'actionnaire rémunéré de la société requérante et sans rémunération depuis janvier 2010;

Considérant que, en vertu de l'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire peuvent y intervenir; que celui qui souhaite intervenir doit donc établir qu'il peut retirer un avantage personnel soit de l'annulation de l'acte attaqué, soit du rejet du recours; que le Conseil d'Etat apprécie cet intérêt, mutatis mutandis, de la même manière que l'intérêt au recours; que cet intérêt doit donc être certain, direct et personnel, même lorsqu'il s'agit d'une intervention volontaire; qu'un associé d'une personne morale n'a qu'un intérêt indirect à l'annulation d'une décision concernant cette personne morale; que la requête en intervention ne peut être accueillie dans le chef de l'associé agissant en son nom personnel;

Considérant qu'en sa qualité d'actionnaire rémunéré de la société requérante, Ali MAJRI n'a qu'un intérêt indirect à intervenir dans la procédure; que, partant, cet intérêt est insuffisant à fonder la recevabilité de la requête en intervention;

Considérant que, comme le précise le rapport au Régent précédant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, l'ordonnance par laquelle le président de la chambre saisie déclare la demande d'intervention recevable n'a d'autre objet que d'empêcher des interventions téméraires et vexatoires; que ce contrôle se fait généralement en deux temps; que la chambre saisie statue, dans un premier temps, sans délai et par ordonnance, sur la recevabilité de la demande en intervention, mais que c'est l'arrêt lui-même qui, dans un second temps, statue définitivement sur cette recevabilité; qu'il s'ensuit que l'ordonnance par laquelle le président de la chambre saisie déclare recevable, après une enquête sommaire, la demande en intervention, ne peut être considérée que comme une mesure d'ordre intérieur provisoire par laquelle le demandeur en intervention est autorisé à participer aux débats; qu'une telle ordonnance ne préjuge donc pas de la décision définitive sur la recevabilité de la demande en intervention, avec cette conséquence qu'aucune autorité de chose jugée ne peut y être attachée;

Considérant que la requête en intervention introduite par Ali MAJRI est irrecevable;

Considérant, en ce qui concerne la demande d'intervention de la ville de Tournai, que l'article L.1242-1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, dispose que les actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'avec l'autorisation du conseil communal; que, au même titre qu'un recours principal, l'intervention doit être autorisée par le conseil communal, qu'elle soit faite à l'appui de la requérante ou de la partie adverse; que, bien qu'une autorisation doive en principe être antérieure à l'acte qu'elle permet d'accomplir, il est admis que cette autorisation peut être donnée après la délibération du collège et jusqu'à la clôture des débats;

Considérant que la ville de Tournai n'a pas communiqué la délibération du conseil communal autorisant le collège communal à introduire la requête en intervention dans la procédure en annulation; que sa requête en intervention est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'illégalité dans les motifs, de la contrariété dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision de refus de permis d'environnement attaquée considère que la problématique des nuisances engendrées par le flux nocturne d'une clientèle festive à proximité immédiate d'un établissement hospitalier n'est pas résolue, alors que tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériellement exacts, légalement admissibles et pertinents et résulter d'un examen sérieux des circonstances concrètes de l'espèce;

qu'elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas prendre en considération les décisions qu'elle a prises en vue de minimiser les nuisances pour le voisinage que son activité engendre;

qu'elle soutient, en effet, que l'activité litigieuse, déplacée à l'arrière du complexe IMAGIX, est ainsi considérablement éloignée de la voirie et bénéficie d'un parking gratuit de plus de 600 places; que, selon elle, l'autorité ne pouvait dès lors pas "se retrancher derrière des arguments nés d'une situation antérieure géographiquement", sans autre considération, sous peine de verser dans une motivation inadéquate;

qu'elle prétend que l'inadéquation de la motivation est d'autant plus flagrante qu'elle ne comprend pas pourquoi "la problématique des nuisances engendrées par le flux nocturne d'une clientèle festive, à proximité immédiate d'un établissement hospitalier, n'est pas résolue", alors qu'un permis d'environnement vient d'être délivré à un établissement similaire au D-TREN (Le Luxe's) et adjacent à celui-ci au sein du même complexe;

qu'en outre, elle observe que si le simple déplacement de l'établissement à l'arrière du complexe IMAGIX permet déjà au fonctionnaire technique d'estimer qu'aucune nuisance ne sera générée dans le voisinage, elle a spontanément annoncé la mise en place, à l'entrée du parking, d'un système de distribution, à l'ensemble des occupants d'un véhicule, d'un ticket qui sera exigé à l'entrée de l'établissement; qu'elle rappelle que ce système a permis à la zone de police du Tournaisis de formuler un avis favorable à la demande;

qu'elle reproche aussi à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération le fait, rappelé par le fonctionnaire technique, que l'autorité communale est habilitée à prendre des mesures réglementant le stationnement aux abords de la clinique durant les "heures critiques";

qu'elle fait enfin valoir que les inconvénients rencontrés par la clinique sont en réalité le fait de l'ensemble de la clientèle du complexe IMAGIX, qu'une demande conjointe des exploitants du complexe a été introduite en ce sens et que celle-ci a malheureusement été refusée;

qu'elle conclut que le fait de ne pas suivre les deux avis favorables précités constitue à l'examen du dossier une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse et qu'en tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué se révèle manifestement insuffisante et inadéquate, puisqu'elle n'expose nullement les éléments particuliers à ce dossier qui justifieraient que les avis favorables ne soient pas suivis;

Considérant que la partie adverse répond qu'il n'est contesté ni que "les nuisances les plus significatives portent sur les nuisances sonores dues au comportement des usagers en dehors de l'établissement, sur les aires de parking et la voirie publique, à proximité immédiate d'un établissement hospitalier" - ces nuisances étant donc indissolublement liées à l'exploitation de l'établissement litigieux -, ni que le déplacement de l'activité à l'arrière du complexe IMAGIX et l'utilisation de son parking sont par elles-mêmes insuffisantes à obvier à ces nuisances, singulièrement aux "heures critiques"; qu'elle note qu'il faut en effet que la clientèle de l'établissement litigieux utilise le parking mis à sa disposition et que tels sont bien les causes et les objectifs de la proposition de mise en place du système de filtre à l'entrée avec distribution de tickets proposé par l'exploitant lui-même; qu'elle constate que le passage du "rapport de synthèse favorable du Fonctionnaire technique" que cite la requérante porte sur le caractère notable ou non des incidences, c'est-à-dire sur l'opportunité d'imposer ou non une étude d'incidences et qu'il n'y est pas question de l'admissibilité du projet; qu'elle explique que l'auteur de l'acte attaqué a estimé ne pas pouvoir suivre la proposition que l'exploitant a

déclaré vouloir prendre pour pallier les inconvénients générés par l'établissement et ne pas pouvoir délivrer un permis assorti des conditions traduisant celle-ci; qu'elle prétend que la motivation de l'acte attaqué s'appuie sur divers éléments qui se trouvent au dossier administratif et conclut que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué révèle assurément une prise en considération négligeable des décisions prises par la requérante en vue de minimiser les nuisances causées au voisinage par son activité; qu'elle fait valoir que leur prise en considération aurait dû conduire l'autorité à ne pas faire primer des arguments nés d'une situation géographique antérieure et périmée, sous peine de verser dans une motivation inadéquate; qu'à ses yeux, l'inadéquation de la motivation est d'autant plus flagrante qu'un permis d'environnement a été délivré par le collège communal à un établissement similaire au D-trend et adjacent à celui-ci (le Luxe's) et qu'un autre permis d'environnement a été délivré par la Région wallonne à un établissement de "café dansant" (à la S.P.R.L. EFACH) le 5 janvier 2011, ces deux établissements étant situés au sein du même complexe; qu'elle critique l'arrêt n° 211.923, du 10 mars 2011, qui a rejeté son argumentation au contentieux de la suspension, et ne peut admettre qu'ait pu être retenue, à titre de justification de l'acte attaqué, une motivation qui est le fait de l'ensemble de la clientèle du complexe IMAGIX, sauf à remettre en question l'implantation du site lui-même; qu'elle ajoute que l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué est flagrante puisqu'alors que l'autorité estime opportun de limiter "pour chacun des établissements la capacité d'accueil à 200 personnes", on ne comprend toujours pas pourquoi l'établissement de la requérante s'est vu notifier un refus de permis d'environnement; qu'elle estime qu'il s'agit du seul établissement dans cette situation et que ceci est d'autant moins compréhensible qu'il est situé à un endroit du complexe qui génère le moins de nuisance pour le voisinage, puisqu'il se trouve à l'arrière, face au parking, à l'opposé de la clinique; qu'elle conclut que ceci démontre à suffisance l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué et le bien fondé du moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante revient sur l'incidence déterminante et, à ses yeux, irrégulière de la situation antérieure de l'établissement sur l'examen du projet; qu'elle soutient n'avoir pu prendre connaissance du permis délivré le 5 janvier 2011 à un tiers que postérieurement à sa requête et qu'il ne peut lui être fait grief d'en faire tardivement état;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait

servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision; que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle, l'autorité qui statue sur recours ne doit pas répondre systématiquement à chacun des arguments invoqués dans le recours; qu'il suffit que sa décision permette de comprendre pourquoi le recours a été rejeté; que lorsque l'arrêté attaqué, refusant sur recours le permis sollicité par l'entreprise requérante, s'écarte des propositions du rapport de synthèse, il faut qu'apparaissent, dans la décision du Ministre, les motifs qui permettent de comprendre pourquoi celui-ci s'écarte de la proposition dudit rapport de synthèse;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de substituer son appréciation des faits ou de l'opportunité d'une décision à celle de l'autorité administrative; qu'il lui revient seulement de censurer, sur recours, l'erreur manifeste d'appréciation que pourrait avoir commise cette autorité;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas prendre en considération deux avis favorables qu'elle cite, l'un de la police, l'autre du fonctionnaire technique, et de ne pas y répondre;

Considérant, quant aux avis de la police, que la requérante se réfère au rapport de police du 2 mars 2010;

qu'on y lit que l'entrée de l'établissement sera refusée à toute personne ne présentant pas de ticket et que "cette pratique est imposée pour éviter que les clients de l'établissement ne stationnent leur véhicule à proximité du site hospitalier Notre-Dame";

que ce rapport précise ensuite ce qui suit :

" Nous avons posé la question à Monsieur MAJRI Hassen quant aux personnes qui veulent accéder au Trendy et qui ne sont pas propriétaires d'un véhicule (piétons). Il en est de même pour les occupants des véhicules. Difficultés de trouver une solution pour ces personnes. Pour en terminer, Monsieur MAJRI Hassen nous précise que la gestion de la clientèle sera faite par le biais d'un système de carte de membre avec registre";

que la lettre du chef de corps de la zone de police du Tournaisis accompagnant la transmission de ce rapport fait état, malgré l'obligation faite aux clients de se garer sur le parking d'IMAGIX, de ce que "le flux de véhicules empruntant le boulevard - et donc à proximité immédiate de l'établissement hospitalier - subsistera toutefois" et

que " [l']on n'évitera cependant pas la circulation des piétons se rendant au D-Tren et qui déambuleront à proximité de Notre-Dame";

que, selon la zone de police du Tournaisis, les nuisances seront réduites pour le voisinage et en particulier pour les patients et le personnel du Centre hospitalier Notre-Dame, si tous les véhicules de la clientèle sont stationnés sur le parking IMAGIX; que cet avis est favorable pour autant que les conditions liées au permis d'environnement soient respectées et que les engagements de l'exploitant le soient aussi;

que, c'est notamment sur la base de ce rapport de police que la partie adverse a estimé en opportunité que la mise en place, à l'entrée du parking, d'un système de distribution à l'ensemble des occupants d'un véhicule d'un ticket qui sera exigé à l'entrée de l'établissement n'est pas de nature à résoudre l'ensemble des problèmes de nuisances sonores causées par un tel établissement;

Considérant, quant à l'avis favorable du fonctionnaire technique auquel se réfère la requérante,

qu'il y a lieu de noter, d'abord, que celle-ci s'appuie sur des éléments de l'avis donné par le fonctionnaire technique le 4 juin 2010, soit avant la décision du collège communal de Tournai du 10 juin 2010 réformée par l'acte attaqué; qu'elle ne cite à aucun moment l'avis du fonctionnaire technique qui résulte du rapport de synthèse sur le recours transmis au Gouvernement wallon le 16 septembre 2010; que l'autorité administrative ne devait pas en principe justifier expressément le fait que l'acte attaqué s'écarte du premier rapport du fonctionnaire technique du 4 juin 2010;

que, ensuite, le rapport de synthèse et la proposition de décision du fonctionnaire technique compétent sur recours établissent qu'il y a lieu de tenir compte de l'effet cumulatif des impacts sur l'environnement des établissements de même nature situés dans ledit complexe et de limiter en conséquence la capacité d'accueil de ces établissements à 200 personnes, que la capacité d'accueil du parking est suffisante pour l'établissement de la partie requérante avec un accueil maximal de 200 personnes et que l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les lieux et le parking soient évacués afin d'éviter tout brouhaha prolongé à l'extérieur; que la proposition de décision du fonctionnaire technique est également assortie de la condition que l'exploitant s'équipe d'un dispositif de comptage de fréquentation - présence à l'intérieur de l'établissement - destiné à contrôler le respect de la capacité maximale autorisée, et de la condition que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les lieux et le parking soient évacués afin d'éviter tout brouhaha prolongé à l'extérieur;

que, ce faisant, le fonctionnaire technique considère donc, de manière implicite mais certaine, que les nuisances occasionnées par l'objet de la demande de permis d'environnement introduite, soit l'exploitation d'un café dansant d'une capacité d'accueil maximale de 500 personnes, ne sont pas acceptables à l'endroit considéré;

que l'auteur de l'acte attaqué, comme le fonctionnaire technique compétent sur recours, estime également qu'il convient de refuser un permis d'environnement visant l'exploitation d'un établissement d'une capacité maximale de 500 personnes;

que, sur ce point, l'acte attaqué ne contredit nullement le second avis du fonctionnaire technique donné à l'occasion du recours devant le Gouvernement wallon; que l'acte attaqué ne s'écarte dudit avis qu'en ce qu'il refuse le permis litigieux à un établissement dont la capacité d'accueil serait limitée à 200 personnes;

que, sur ce point, la partie requérante ne tire aucun argument de la proposition du fonctionnaire technique de limiter la capacité d'accueil de l'établissement à 200 personnes; qu'il ne peut, dès lors, au vu du moyen, être reproché à la partie adverse une quelconque erreur manifeste d'appréciation tirée du fait qu'elle n'aurait pas suivi l'avis favorable donné par le fonctionnaire technique sur recours;

Considérant que l'acte attaqué contient des motifs propres permettant de comprendre pourquoi la problématique des nuisances engendrées par le flux nocturne d'une clientèle festive, à proximité immédiate d'un établissement hospitalier, n'est pas résolue et donc, la raison pour laquelle son auteur a refusé de faire droit à la demande de permis d'environnement;

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'acte que son auteur estime que les nuisances les plus significatives sont sonores et dues au comportement des usagers en-dehors de l'établissement, sur les aires de parking et la voirie publique, à proximité immédiate d'un établissement hospitalier, et que le déplacement de l'activité litigieuse, la mise à disposition d'un parking de 600 places à l'arrière du complexe, et le système de ticket proposé par l'exploitant ne suffisent pas à y remédier; qu'il se place ainsi dans la perspective des nuisances causées par l'établissement en projet et ne se détermine pas en fonction des inconvénients qui avaient été dénoncés lorsque l'établissement était exploité dans un autre lieu; qu'il ne «néglige» pas non plus les mesures que préconisait la requérante, mais les juge impropres à endiguer les nuisances redoutées; que cette appréciation relève de son pouvoir discrétionnaire et qu'il s'en explique dans une motivation; que la requérante tente de substituer son appréciation, en opportunité, de la compatibilité du projet modifié avec le voisinage, à celle de la partie adverse; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée;

Considérant que la requérante fait état d'un permis d'environnement délivré à l'établissement "Le Luxe's" au sein du même complexe; qu'elle prétend que cet établissement est similaire sans même commencer à le démontrer; qu'en ce qu'il s'appuie sur une comparaison avec le permis délivré pour cet établissement, le moyen est imprécis et, partant, irrecevable;

Considérant que, le permis d'environnement délivré le 5 janvier 2011 par la Région wallonne à la S.P.R.L. EFACH - constituée notamment par Hassen MAJRI tout comme la S.P.R.L. IMAGINE 2010 - autorisant l'exploitation d'un café dansant-brasserie d'une capacité maximale de 200 personnes au sein du complexe IMAGIX, dont le requérant fait état dans le mémoire en réplique, est un acte postérieur à l'acte attaqué du 6 octobre 2010 et ne peut donc constituer un élément d'appréciation de la légalité de celui-ci; qu'au demeurant, la légalité du permis d'environnement délivré le 5 janvier 2011 ne fait en l'espèce l'objet d'aucun examen;

Considérant que le fait que les inconvénients rencontrés soient provoqués aussi par d'autres clients du complexe IMAGIX n'a pas pour effet que l'autorité ne puisse tenir compte du flux nocturne de la clientèle attirée par l'exploitation en projet;

Considérant, enfin, que concernant la possibilité pour l'autorité communale de prendre des mesures particulières pour réglementer le stationnement aux abords de la clinique aux "heures critiques", il ressort de la motivation de l'acte attaqué que les nuisances sonores aux abords de l'hôpital résultent certes du stationnement des véhicules boulevard Delwart mais également de la circulation des piétons et du flux de véhicules le long de ce même boulevard; que la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre que la mise en place d'une carte riverain et visiteurs pour la clinique Notre-Dame proposée par la partie requérante dans son recours devant le Gouvernement wallon n'est pas retenue et pourquoi le recours a pu être rejeté par l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation du principe d'impartialité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué refuse le permis d'environnement sollicité en visant notamment l'avis préalable défavorable conditionnel du collège communal de la ville de Tournai du 6 mai 2010, alors que le principe général de droit d'impartialité est, conformément à l'enseignement de la Cour de cassation,

applicable "à tout organe de l'administration active", qu'il ne "requiert pas que la preuve de la partialité soit rapportée", mais qu'une "apparence de partialité suffit";

qu'elle fait valoir ainsi que les propos tenus par le bourgmestre de la ville de Tournai, l'échevin de l'Environnement et l'échevin de la Culture et du Développement économique de la ville, à l'occasion d'un débat télévisé sur l'insécurité et la vie nocturne dans la ville de Tournai, constituent assurément un fait précis de nature à faire planer un soupçon de partialité; qu'elle ajoute que sur les neuf personnes qui composent le collège communal de la ville de Tournai, trois d'entre elles se sont donc ouvertement et publiquement prononcées contre la délivrance du permis demandé; qu'elle prétend, en outre, que l'échevin de la Culture et du Développement économique de la ville "cumule ce mandat politique, avec celui de [membre] du conseil d'administration de la Clinique Notre-Dame", ce qui est, selon elle, de nature à alimenter une apparence de partialité dans le chef de l'organe collégial; qu'elle soutient qu'il est manifeste qu'en l'absence, au sein de l'organe litigieux, d'une personne appartenant à un autre groupe politique que celui des personnes qui se sont exprimées, c'est bien l'ensemble de l'organe collégial qui a été influencé, et que le simple fait qu'à l'occasion du débat télévisé, le bourgmestre s'exprime au nom du collège communal suffit pour s'en convaincre; qu'elle reconnaît que l'effet dévolutif du recours administratif organisé a pour caractéristique que seule la décision prise sur recours est susceptible d'être entreprise au contentieux de l'excès de pouvoir et que ne peuvent être utilement invoquées à son encontre des irrégularités qui auraient affecté la décision initiale, entre-temps disparue; qu'elle affirme cependant que le vice d'impartialité constitue une exception à cette caractéristique; qu'elle cite, à cet égard, un article de Dominique LAGASSE duquel il ressort que "la circonstance qu'une instance de recours ou de tutelle approuve ou refuse de réformer une décision entachée d'un vice d'impartialité n'est pas de nature à purger la procédure de ce vice"; qu'elle prétend également que la jurisprudence de l'arrêt LEONARD, n° 138.787, du 22 décembre 2004, relative au principe d'impartialité en matière disciplinaire peut être appliquée par analogie en l'espèce dès lors que l'acte attaqué constitue également une décision adoptée dans le cadre d'un recours en réformation;

qu'elle relève, à titre subsidiaire, que la partie adverse ne s'est nullement exprimée sur ce grief qui était invoqué à l'appui de son recours; qu'elle en déduit qu'en se reposant de manière déterminante sur la motivation du refus de permis d'environnement formulée par la ville de Tournai dans sa décision du 10 juin 2010, elle-même viciée par un défaut d'impartialité, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante reproduit les considérations contenues dans la requête en annulation et fait par ailleurs valoir que la circonstance que les griefs émis sont uniquement dirigés contre l'autorité communale n'est nullement de nature à faire obstacle au fondement du moyen; qu'elle soutient en effet que, en cas d'annulation de l'acte attaqué sur cette base, il reviendrait à la partie adverse de statuer à nouveau sur le recours et qu'elle pourrait alors soit accorder le permis litigieux, soit solliciter un nouvel avis du collège communal; qu'elle ajoute que si un risque de blocage subsiste dans l'hypothèse où cette dernière autorité ne serait plus en mesure de siéger pour des questions de quorum, eu égard aux nombreuses imprudences commises par quatre de ses membres, ce n'est pas à elle d'en subir les conséquences; qu'elle souligne enfin que l'avis litigieux émis par le collège communal épingle la problématique du parking et du contrôle du flux de la clientèle piétonne alors que la partie adverse reprend à son compte cette opinion émise en violation des dispositions visées au moyen, entachant ainsi la légalité de l'acte attaqué;

Considérant que le principe général d'impartialité doit être appliqué à tout organe de l'administration active et ce, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis ou une proposition de décision; qu'il suffit qu'une apparence de partialité ait pu susciter chez le requérant un doute légitime quant à l'aptitude à aborder sa cause en toute impartialité; que, cependant, ce principe ne s'applique que dans la mesure où il se concilie avec la nature spécifique, et notamment avec la structure de l'administration active; que, par ailleurs, l'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce collège peuvent être légalement constatés et que, d'autre part, il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège;

Considérant, en l'espèce, que la critique de partialité n'est pas dirigée contre la partie adverse, laquelle a procédé au réexamen de l'affaire, et a pris une décision nouvelle qui s'est substituée à celle du collège communal; que, selon la partie requérante, la partialité dont aurait fait preuve le collège communal à l'occasion de l'émission de son avis défavorable - à la supposer même établie en l'espèce - aurait, en soi, pour effet de vicier toute décision prise sur recours par le Gouvernement wallon et donc de paralyser complètement le système de réformation mis en place par l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'en toute hypothèse, à suivre un tel raisonnement, une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne ferait pas disparaître l'avis du collège communal de la ville de Tournai de l'ordonnancement juridique et le Ministre se verrait empêché de refaire l'acte purgé du vice dont il serait entaché;

Considérant que la partialité du collège communal appelé à émettre un simple avis sur une demande de permis d'environnement au stade de l'instruction de celle-ci ne peut entraîner l'annulation de la décision prise sur recours que s'il est établi que cette décision s'approprie l'avis de cet organe partial et est influencée de manière déterminante par celui-ci;

Considérant que la critique de partialité formulée par la partie requérante est dirigée contre le bourgmestre de la ville de Tournai, de l'échevin de l'Environnement et de celui de la Culture et du Développement économique de la ville; qu'il ne ressort pas des propos du bourgmestre tenus à l'occasion du débat télévisé (tels qu'ils sont reproduits dans la requête en annulation), que ce dernier se serait exprimé au nom du collège communal; que, sans qu'il soit nécessaire de trancher la question de savoir si le fait, pour ces trois personnes, d'exprimer publiquement une opinion personnelle relative au bon aménagement des lieux à l'endroit considéré, constitue ou non des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur ces personnes, il convient de constater qu'il n'est nullement démontré que de tels propos auraient influencé l'ensemble des autres membres du collège communal présents au cours de la séance du 6 mai 2010; que le fait que l'échevin de la Culture et du Développement économique de la ville de Tournai soit également membre du conseil d'administration de la Clinique Notre-Dame et le fait "qu'aucun autre groupe politique" ne soit représenté au sein du collège communal - faits non autrement démontrés - sont, en toute hypothèse, insuffisants à cet égard;

Considérant que la collégialité a notamment pour fonction d'estomper l'aspect inévitablement subjectif de toute opinion individuelle; que, sauf cas particulier démontré, on ne peut imputer a priori au collège une docilité servile envers l'un quelconque de ses membres;

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué et du dossier administratif que la partie adverse a pris en considération les observations émises dans le cadre de l'enquête publique, l'ensemble des avis émis dans le cadre de l'instruction de la demande en première instance et sur recours, les rapports de synthèse rédigés en première instance et sur recours, ainsi que la décision du 10 juin 2010 du collège communal de la ville de Tournai, et qu'elle a procédé à un nouvel examen concret de la demande;

Considérant que la partie requérante considère que l'élément déterminant de la motivation sur laquelle repose l'acte attaqué est le suivant :

" Considérant que le système proposé par l'exploitant visant à solliciter la production d'un ticket de parking pour autoriser l'accès à son établissement ne

fournit aucune solution pour les accompagnateurs des conducteurs de véhicules et pour les piétons, comme le relève un rapport de Police en date du 2 mars 2010";

qu'elle ne justifie aucunement que ce motif serait réellement déterminant; que ce considérant doit se lire à la lumière des autres motifs de l'acte attaqué; que la lecture de ce considérant permet tout au plus d'établir que la partie adverse s'est basée sur le rapport de police du 2 mars 2010, tout comme le collège communal de la ville de Tournai qui le vise et s'en inspire également dans sa décision de refus de permis d'environnement du 10 juin 2010;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'auteur de l'acte attaqué se serait fondé spécifiquement et de manière déterminante sur l'avis du collège communal dont la requérante dénonce la partialité; qu'il pouvait très légitimement et en toute objectivité estimer, tout comme le collège communal et sur la base d'éléments contenus dans le rapport de police du 2 mars 2010 - nonobstant l'avis favorable émis par la zone de police - qu'il convient de refuser le permis en raison des nuisances nocturnes que le projet est de nature à causer à l'endroit considéré;

Considérant, s'agissant de l'argumentation formulée à titre subsidiaire par la requérante, qu'il y a lieu de rappeler que l'obligation de motiver instaurée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'implique pas, pour les autorités administratives, l'obligation de répondre à tous les arguments développés dans les recours dont elles sont saisies; qu'il vient d'être établi que la partie adverse a pris, en l'espèce, une nouvelle décision qui se substitue à celle du collège communal, sans s'appropriier pour autant et de façon déterminante l'avis de cet organe dont l'impartialité est contestée dans la requête; que la partie requérante ne prouve pas que la partie adverse n'aurait pas, en l'espèce, exposé les motifs de droit et de fait qui sont à la base de sa décision;

Considérant que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Les requêtes en intervention introduites par la ville de Tournai et Ali MAJRI sont rejetées.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros, à la charge de la ville de Tournai à concurrence de 125 euros et à la charge de Ali MAJRI à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.